

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE PREMIER AVRIL, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 mars 2025, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présent(e)s : 20  
Procurations : 9  
Absents : 0  
Votant(e)s : 29

#### PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, GODARD Francis, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, COURGEON Stéphane, MENETRIER Jacques, HOCHET Anne-Philippe, LÉCUYER Antoine, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, OGÉREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France

#### ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël : procuration à BOITARD Philippe  
RICHARD Franck : procuration à LÉBOUCHER Anna  
RICAUD Anaïs : procuration à FLAMANT Jean-Hubert  
DERVOËT Juliette : procuration à CHÂTEAU Marine  
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HOLLEVOET Murielle  
ARNETTE Aurore : procuration à BÉRAUD Anthony  
DIONIZY Fanny : procuration à CALMONT Laëtitia  
OLLIVIER Marie-Dominique : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre  
ROCHE François : procuration à EVEN Fabrice

Secrétaire de séance : Madame Isabelle DAUBRÉE

---

#### FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

##### 2025.16 Bilan de formations des élus - année 2024

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.23 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020 fixant le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDÉRANT que l'organisme dispensateur de la formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses liées à la formation des élus est plafonné à 5% des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être présenté aux membres du Conseil Municipal à chaque nouvel exercice budgétaire et donner lieu à un débat annuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

– d'APPROUVER le tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la ville de Sautron pour l'année 2024 annexé à la présente délibération.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2025.17 Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2024

Madame le Maire se retire de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Francis GODARD, doyen d'âge, délibère sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024.

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Unique Financier (CFU),

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2021.42 en date du 29 juin 2021 autorisant Madame le Maire à transmettre la candidature de la ville de Sautron et à s'inscrire à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) entre l'État et la ville de Sautron signée le 20 juin 2022,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) est un document comptable conjoint et se substitue au Compte Administratif établi par la commune et au Compte de Gestion établi par le comptable public,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier, sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) est une procédure entièrement dématérialisée permettant, ainsi, la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie les travaux, en amont, de la production du Compte Financier Unique (CFU),

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) 2024 se résume ainsi :

	Prévisions	Réalisé	Restes A Réaliser	Réalisé + RAR
<b>Investissement</b>				
Dépenses	2 693 712.62 €	1 708 922.68 €	799 921.96 €	2 508 844.64 €
Recettes	1 983 313.66 €	1 869 982.69 €	0.00 €	1 869 982.69 €
Résultat exercice 2024		161 060.01 €	-799 921.96 €	-638 861.95 €
Résultat reporté 2023	710 398.96 €	710 398.96 €		710 398.96 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>0.00 €</b>	<b>871 458.97 €</b>	<b>-799 921.96 €</b>	<b>71 537 01 €</b>
<b>Fonctionnement</b>				
Dépenses	10 631 571.00 €	10 190 747.98 €	0.00 €	10 190 747.98 €
Recettes	10 331 571.00 €	10 532 182.16 €	0.00 €	10 532 182.16 €
Résultat exe. 2024		341 434.18 €	0.00 €	341 434.18 €
Résultat reporté 2023	300 000.00 €	300 000.00 €		300 000.00 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>0.00 €</b>	<b>641 434.18 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>641 434.18 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le Compte Financier Unique (CFU) de la ville de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **28 voix POUR**.

#### **2025.18 Affectation du résultat 2024**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2024.17 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le Compte Financier Unique (CFU) de la ville de Sautron,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, après avoir voté le Compte Financier Unique (CFU), doit procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que, conformément, à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'assemblée délibérante doit procéder à l'arrêt et à l'affectation définitive des résultats 2024 à la suite de l'adoption du Compte Financier Unique (CFU),

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du Budget Principal s'élève à la somme de **641 434,18 €**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MÉMOIRE	en €
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d'investissement	300 000,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : <b>EXCEDENT</b> DEFICIT	341 434,18 €
EXCEDENT AU 31/12/2024 (résultat de clôture) Affectation obligatoire : A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations) à l'exécution du virement à la section d'investissement ( <b>1068</b> )	641 434,18 €
Solde disponible : Affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - <b>002</b> ) (si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur)	641 434,18 €
Déficit résiduel à reporter - Budget Primitif (N+2) (1)	

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **26** voix **POUR** et **3** **ABSTENTIONS**.

#### 2025.19 Vote des taux d'imposition 2025

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et, notamment, les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A et 1636 B sexies et suivants pour les communes,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le vote des taux de fiscalité propre par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et, ce, même si les taux restent inchangés,

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des impôts, les communes doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que la collectivité ayant connaissance, par l'état 1259 des bases fiscales prévisionnelles des impôts locaux et des compensations de l'État, il convient, donc, de fixer, pour l'année 2025, les taux des taxes directes locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de **FIXER** les taux des 3 taxes directes locales :

	TAUX 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	37,16%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	49,94%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	17,31%

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## 2025.20 Budget Primitif 2025

**RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les résultats de clôture de l'exercice 2024 en Fonctionnement et en Investissement,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 25 février 2025,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la proposition de Budget Primitif 2025 est présentée, comme les années passées, en version simplifiée du document officiel issu de l'instruction M57,

CONSIDÉRANT que le budget a été élaboré en tenant compte des propositions de la Commission des Finances sur la base des orientations budgétaires présentées au Conseil et des propositions faites par les commissions municipales,

CONSIDÉRANT que le budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 11 172 374,18 € et en Investissement à la somme de 2 210 123,15 €,

CONSIDÉRANT que l'attribution nominative des subventions sera votée lors de ce Conseil,

CONSIDÉRANT que les recettes fiscales sont évaluées à 6 576 300 €, compris le versement lié au coefficient correcteur (qui vient compenser la perte de produit de la Taxe d'Habitation) et la majoration de 30% de la THRS votée en 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- FONCTIONNEMENT
  - .. équilibré à ..... 11 172 374,18 €
- INVESTISSEMENT
  - .. équilibré à ..... 2 210 123,15 €

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix **POUR** et 3 **ABSTENTIONS**.

## 2025.21 Subventions 2025 aux associations sportives sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 29 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement et/ou de formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que, pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 €, celles-ci seront versées en deux fois,

CONSIDÉRANT que les subventions de formation seront versées, uniquement, sur présentation de justificatifs,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

– de **FIXER** les subventions attribuées aux associations sportives sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

	SUBVENTIONS 2025	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Aïkido Club Sautronnais	0 €	750 €
Amicale des Chasseurs Sautronnais	750 €	0 €
Amicale Laïque	4 150 €	0 €
Association Sportive Sautronnaise	10 000 €	750 €
Club d'Échecs de Sautron	5 000 €	0 €
Club de Wa-Jutsu de Sautron	0 €	1 000 €
Subvention exceptionnelle 15 ans du Club	1 500 €	/
Handball Club de Sautron	4 000 €	1 000 €
La Saltera - gym	1 000 €	400 €
Le Gardon Sautronnais	500 €	0 €
Judo Club de Sautron	0 €	500 €
MJS - Modern'Jazz Stretching Club	800 €	400 €

Nantes Squash Sautron	0 €	500 €
Subvention exceptionnelle tournoi 5 nations	500 €	/
Randonnée Pédestre Sautronnaise	0 €	300 €
Sautron Basket Club	3 500 €	1 000 €
Sautron Hockey Club	300 €	400 €
Sautron Tennis de Table	300 €	400 €
Sautron Twirling Sport	1 000 €	1 000 €
Tennis Club de Sautron	1 800 €	300 €
USEP Cens Chézine	900 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 000 €</b>	<b>8 700 €</b>
<b>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2 000 €</b>	
	<b>44 700 €</b>	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

#### 2025.22 Subventions 2025 aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 4 février 2025,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement et/ou de formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que les subventions de formation seront versées, uniquement, sur présentation de justificatifs,

CONSIDÉRANT que, pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 €, celles-ci seront versées en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **FIXER** les subventions attribuées aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

	SUBVENTIONS 2025	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Amies des Aiguilles	200 €	200 €
Atelier du Soleil (théâtre)	3 500 €	0 €
Comité de Jumelage	200 €	0 €
École de Musique	68 100 €	0 €
Ère du Chant	300 €	0 €
Gaëlic Club	200 €	0 €
Les Amies du Musée Sautron, Histoire et Patrimoine	250 €	0 €
Lire à Sautron	700 €	0 €
Peinture Artistique Sautron	300 €	0 €
Sautron Breizh	100 €	0 €
Sautron Astronomie	200 €	0 €
Sautron Images	500 €	0 €
Trompes de chasse La Saint Yves	100 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>74 650 €</b>	<b>200 €</b>
	<b>74 850 €</b>	

- d'**INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2025.23 Subventions 2025 aux associations "Famille" sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et vote.

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 12 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

**CONSIDÉRANT** que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement, la ville attribue, également, des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc.),

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **FIXER** les subventions attribuées aux associations "Famille" sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

	SUBVENTIONS 2025 FONCTIONNEMENT
Assistantes Maternelles "les P'tits Bricolos"	500 €
FCPE	160 €
<b>TOTAL</b>	<b>660 €</b>

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2025.24 Subventions 2025 aux associations diverses et autres organismes

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que les subventions de formation seront versées, uniquement, sur présentation de justificatifs,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **FIXER** les subventions attribuées aux associations diverses et autres organismes selon le tableau ci-dessous :

	SUBVENTIONS 2025	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Amicale du Personnel de la ville de Sautron	1 000 €	/
Jardins Partagés	300 €	/
Prévention Routière	300 €	0 €
SAUTERCI	300 €	500 €
Scouts de France	300 €	/
Tiers Lieu	300 €	/
UNC - Anciens combattants	100 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 600 €</b>	<b>500 €</b>
	<b>4 100 €</b>	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2025.25 Subvention 2025 à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises"**

Les élus, membres du bureau de l'association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer, comme chaque année, une subvention à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",

CONSIDÉRANT que le montant global affecté aux associations a été défini lors du vote du Budget Primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Monsieur COURGEON se retire de la salle et ne prend pas part au vote.**

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **28 voix POUR**

**2025.26 Renouveau de l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.)**

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'Orientation et de Programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013,

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 2013 qui en précise les principes et les modalités,

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 qui fixe les objectifs de formation et les repères de progression à la mise en œuvre de ce parcours,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle est inscrit dans le projet global de formation de l'élève défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle,

CONSIDÉRANT que le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire,

CONSIDÉRANT que ce parcours relève, en premier lieu, de l'initiative des écoles et qu'il est, ensuite, discuté entre la ville et les services de l'Éducation Nationale en présence des directrices d'écoles,

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité, en 2022, apporter son concours au-delà des actions culturelles auxquelles les écoles étaient déjà associées et, ce, pour une période de 3 ans,

CONSIDÉRANT que, pour mener à bien ce projet, elle s'est engagée à verser aux écoles publiques un forfait de 12 € par an et par élève sur la base des effectifs de chaque rentrée de septembre,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite renouveler sa contribution et le maintien du P.E.A.C. pour une période de 3 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de VALIDER le versement aux écoles publiques d'un forfait de 12 € par an et par élève sur la base des effectifs de chaque rentrée de septembre pour les 3 prochaines années,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

**2025.27 Allocations scolaires 2025**

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025.26 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le renouvellement de l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.),

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques (sorties, expositions...), aux projets de développement durable etc.,

CONSIDÉRANT que, pour 2025, le forfait par élève est reconduit à hauteur de 78 €,

CONSIDÉRANT que l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.) est, également, maintenue à 12 € par an et par élève pour les écoles publiques,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la ville accorde un forfait exceptionnel d'un montant de 360 € à l'école élémentaire Rivière et à l'école de la Forêt pour la prise en charge des frais de transport pour les échanges écoles / collège,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2024 :

Écoles	Effectifs Rentrée 2024/2025	Forfait global annuel (78 €/élève)	PEAC (12 €/élève)	Forfait exceptionnel transport	TOTAL
Maternelle Rivière	99	7 722€	1 188 €	/	8 910 €
Élémentaire Rivière	205	15 990 €	2 460 €	360 €	18 810 €
Forêt	255	19 890 €	3 060 €	360 €	23 310 €
Saint Jean-Baptiste	314	24 492 €	/	/	24 492 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les allocations scolaires des écoles publiques et privée tels que présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame CHÂTEAU se retire de la salle, ne prend pas part au vote en son nom et au titre du pouvoir de Madame DERVOËT.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à la majorité des suffrages exprimés par 24 voix **POUR** et 3 **CONTRE**.

**2025.28** Participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste)

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote

**RAPPORTEUR** : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention entre la ville de Sautron et l'école Saint Jean-Baptiste au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement signée en 2024,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que, pour calculer le montant de la participation annuelle communale versée à l'école Saint Jean-Baptiste (école sous contrat d'association depuis le 16 novembre 1979), il convient de définir le coût d'un élève à l'école publique,

CONSIDÉRANT que, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024, le coût moyen d'un élève sautronnais a été défini par la convention de partenariat entre la ville et l'école Saint Jean-Baptiste pour une durée de 3 ans sur la période 2024 - 2026,

CONSIDÉRANT que, selon la convention qui lie la ville de Sautron et l'école Saint Jean-Baptiste, ce coût par élève reste fixe pour la période 2024 - 2026,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 218 €,

CONSIDÉRANT que l'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée de septembre 2024 est réparti comme suit :

- 115 élèves maternelles dont 102 élèves sautronnais  
soit une participation de 190 332 € (102 élèves x 1 866 €)
- 199 élèves élémentaires dont 175 élèves sautronnais  
soit une participation de 38 150 € (175 élèves x 218 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER la participation au fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste, pour l'année 2025, à 228 482 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame CHÂTEAU se retire de la salle, ne prend pas part au vote en son nom et au titre du pouvoir de Madame DERVOËT.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

2025.29 Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale,

CONSIDÉRANT que la loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 218 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer la participation financière à 3 950 € pour la scolarisation de 3 enfants sautronnais se répartissant comme suit :

- 2 084 € à l'école DIWAN de Nantes pour la scolarisation d'un élève en maternelle (Grande Section) et un élève en élémentaire (CE2),

- 1 866 € à l'école DIWAN de Saint Herblain pour la scolarisation d'un élève en maternelle (Grande Section)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER la participation au fonctionnement des écoles DIWAN, pour l'année 2025, à 3 950 € :
  - école DIWAN de Nantes : 2 084 €
  - école DIWAN de Saint Herblain : 1 866 €
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29** voix **POUR**.

#### 2025.30 Versement du solde de la subvention au CCAS

RAPPORTEUR : Madame LEBOUCHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023.96 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS, le Conseil Municipal, par délibération en date du 10 décembre 2024, a versé un acompte de 140 000 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de verser au CCAS le solde de la subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER un solde de subvention au CCAS de 43 000 €, soit un total de 183 000 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29** voix **POUR**.

#### 2025.31 Provisions comptables - créances douteuses

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU les articles L. 612-16, L. 2321-1, L. 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le vote du Budget Primitif en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

CONSIDÉRANT que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT que, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

CONSIDÉRANT qu'il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable,

CONSIDÉRANT que, du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances,

CONSIDÉRANT que l'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux,

CONSIDÉRANT que, dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse,

CONSIDÉRANT qu'il faut, alors, constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue,

CONSIDÉRANT qu'il existe, donc, potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque,

CONSIDÉRANT que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 "Dotation aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement courant",

CONSIDÉRANT la somme de 500 € inscrite au Budget Primitif 2025 (compte 6817), montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le compte public, il convient de constituer une provision pour créance douteuse pour la somme de 500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la constitution d'une provision pour créance douteuse à hauteur de 500 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur l'exercice en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

## **2025.32 Provisions comptables – transfert de droit du Compte Épargne Temps (CET)**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-878 en date du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté en date du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 en date du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique d'État et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle en date du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'article 47-2 de la Constitution,

VU la délibération n°2016.81 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne-Temps (CET),

VU la délibération n° 2021.63 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 approuvant la mise en place de convention de transfert de Compte Épargne-Temps (CET),

VU le vote du Budget Primitif en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Épargne-Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en application de cette réglementation, une collectivité (d'origine) peut transférer à une autre collectivité (d'accueil) les droits à congés accumulés par l'agent en mutation sur son CET,

CONSIDÉRANT aussi que, conformément aux commentaires du compte 158 de l'instruction budgétaire et comptable M57, une provision est constituée par la collectivité d'accueil pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET (indemnisation des jours épargnés, prise de congés ou prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique – RAFP),

CONSIDÉRANT, qu'ainsi, quelles que soient les modalités de consommation des droits ouverts, il convient de constater une provision,

CONSIDÉRANT que cette provision a un caractère obligatoire en application de l'article 47-2 de la Constitution qui précise que "les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères";

CONSIDÉRANT la somme de 4 000 € inscrite au Budget Primitif 2025 (compte 6815),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la constitution d'une provision pour charges relative au transfert des droits à congés du Compte Épargne-Temps (CET) à hauteur de 4 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des charges constatées sur l'exercice en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## **VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS**

**2025.33** Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2028

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 29 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que, dans la continuité de l'engagement de la ville de Sautron en faveur des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la commune souhaite, de nouveau, être le moteur du sport pour tous et faire rayonner Sautron à l'international,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la ville de Sautron souhaite, de nouveau, s'engager dans le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques 2028 en apportant son soutien aux bénéficiaires dans le cadre de la préparation aux Jeux Olympiques ou Paralympiques jusqu'en 2028 dans le respect des modalités définies par une convention,

CONSIDÉRANT que les demandes de sportifs disposant d'une capacité d'autofinancement du fait d'importants sponsors ou les demandes de joueurs et joueuses de sports collectifs liés par un contrat professionnel avec leur club sont exclues de ce soutien,

CONSIDÉRANT que l'éligibilité de chaque demande sera étudiée par la commission "Sports" et l'aide sera attribuée en fonction du budget disponible,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'attribution, l'aide sera notifiée, par courrier, au sportif et une convention sera signée entre le sportif et la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée sera versée sur présentation de la licence sportive après signature de la convention,

CONSIDÉRANT que les sportifs bénéficiant de l'accompagnement financier de la ville de Sautron s'engagent à :

- participer aux événements sportifs organisés par la ville de Sautron,
- promouvoir les valeurs humanistes et du bénévolat associatif ainsi que l'éthique du sport, de l'olympisme et du paralympisme,
- évoquer le soutien de la ville de Sautron en tant que partenaire de sa carrière sportive (article de presse, ...),
- favoriser la découverte, la sensibilisation et le développement de la pratique sportive des jeunes sautronnais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2028,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

**2025.34** Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2028 Convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et, notamment, les articles L. 221-1 et suivants,

VU la délibération n°2025.33 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2028,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 29 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que, dans la continuité de l'engagement de la ville de Sautron en faveur des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la ville souhaite, de nouveau, être le moteur du sport pour tous et faire rayonner Sautron à l'international,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la ville a souhaité apporter son soutien à Monsieur Charles NOAKES, sportif de haut niveau, médaille d'or para-badminton 2024 et licencié au Badminton Club de Saint Herblain qui se donne pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment, les jeux paralympiques de 2028,

CONSIDÉRANT que, pour la saison sportive 2024-2025, la ville de Sautron s'engage à verser une subvention forfaitaire de 1 000 €,

CONSIDÉRANT qu'un avenant fixera le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le versement d'une subvention forfaitaire de 1 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison sportive 2024-2025,
- d'APPROUVER la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES dans le cadre du soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2028 annexée à la présente délibération,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

### **2025.35 Dénomination d'une salle au Complexe Sportif**

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2024.70 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : "le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune",

CONSIDÉRANT que le Maire n'a pas le pouvoir de dénommer les équipements communaux, ni la possibilité de se voir déléguer, par le Conseil Municipal, cette compétence,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 17 octobre 2024, le Conseil Municipal avait approuvé la validation du dépôt d'une demande de permis de construire concernant la construction d'un local associatif à destination, plus particulièrement, des associations de pétanque situé rue de la Forêt sur le Complexe Sportif.

CONSIDÉRANT que, les travaux étant en cours d'achèvement, il convient, donc, de dénommer ce nouvel équipement,

CONSIDÉRANT que l'ancien bâtiment, dénommé ELECTRA, sera détruit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de DÉNOMMER la salle destinées aux associations de pétanque :
  - salle ELECTRA
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

### **2025.36 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation de la convention de partenariat entre la ville de Sautron et l'Association Sautronnaise Solidaire des Aînés (ASSA)**

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 10 mars 2025,

CONSIDÉRANT que les bibliothèques sont des créateurs de communautés qui s'adressent, de manière proactive, à des nouveaux publics, sont à leur écoute afin de concevoir des services qui répondent vraiment à leurs besoins et contribuent à améliorer leur qualité de vie,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque offre des possibilités de développement créatif personnel telles que la stimulation de l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie, notamment, par le biais d'animations,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la ville de Sautron met en place des services et des actions en direction des publics empêchés,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque "La Parenthèse" a mis en place un partenariat avec l'association ASSA,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par le biais d'une convention, ce partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec l'Association ASSA annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2025.37 Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 février 2025,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu la nomination d'un agent suite à l'obtention d'un concours, il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
<b>CRÉATIONS</b>				
1	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100	B	Chargé des réseaux et des télécommunications
Observations : agent lauréat du concours				
<b>SUPPRESSIONS</b>				
1	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	C	Chargé des réseaux et des télécommunications

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,

- d'ACTUALISER le tableau des effectifs,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## URBANISME - ENVIRONNEMENT

### 2025.38 Acquisition des parcelles AWO057 et AWO164 situées dans la Vallée du Cens

RAPPORTEUR : Monsieur FLAMANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP) permettant aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, l'article L. 210-1 et l'article L. 300-1 permettant aux communes, par leurs actions et leurs aménagements, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

VU la décision de préemption au titre des espaces naturels sensibles en date du 16 septembre 2024 des parcelles AWO057 et AWO059 situées en fonds de Vallée du Cens à la Hubonnière,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 6 mars 2025,

VU la proposition de division de la parcelle AWO059,

VU le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi par le cabinet de géomètre-expert GEOMETRYS Diozy & Bodin de la parcelle AWO164 résultant de cette proposition,

CONSIDÉRANT que la Commune mène depuis de nombreuses années une politique d'acquisition de parcelle au sein de la Vallée du Cens afin d'en assurer une gestion avec l'objectif de protéger et de mettre en valeur cette Vallée du Cens et ses abords, certains espaces pouvant être ouverts au public, d'autres, au contraire, protégés en raison de leur sensibilité écologique et de leur biodiversité,

CONSIDÉRANT que cette politique de gestion constitue, au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, une opération ayant pour objet de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine non bâti et les espaces naturels,

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette gestion rend nécessaire la constitution de réserve foncière au sens de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT, que, pour rappel, la commune est déjà propriétaire des parcelles jouxtant les parcelles objet de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il apparaît opportun, afin de répondre aux objectifs précités, d'acquérir les parcelles AWO057 et AWO164 d'une contenance respective de 12 568 m<sup>2</sup> et de 2 847 m<sup>2</sup> situées en fond de Vallée du Cens à la Hubonnière,

CONSIDÉRANT qu'un accord amiable a été trouvé avec les propriétaires des dites parcelles sur le principe d'une cession au prix de 2 314 € net vendeur, soit 6,67€/m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'acquisition des parcelles AWO057 et AWO164, d'une contenance respective de 12 568 m<sup>2</sup> et de 2 847 m<sup>2</sup>, situées en fond de Vallée du Cens à la Hubonnière au prix de 2 314 € net vendeur, soit 0,15 €/m<sup>2</sup>,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2025.39**    **Approbation de la convention de labellisation APicité® avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française**

RAPPORTEUR : Monsieur **FLAMANT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la remise de la distinction du label APicité® 2 abeilles "démarche remarquable",

CONSIDÉRANT que l'UNAF, syndicat professionnel national de l'apiculture créé en 1945, a pour vocation d'œuvrer en France et au-delà de nos frontières à la préservation du cheptel apicole français, plus généralement des pollinisateurs, au développement de l'apiculture et à la défense des apiculteurs,

CONSIDÉRANT que les actions conduites par l'UNAF en faveur de l'abeille en direction des collectivités et, plus généralement, des décideurs publics ainsi que les actions menées devant les juridictions nationales et européennes afin de faire respecter le droit applicable à la préservation des pollinisateurs impliquent que l'UNAF mette en œuvre les moyens nécessaires à la reconnaissance et à la diffusion de son activité et des résultats qu'elle obtient,

CONSIDÉRANT que, dans cet objectif, l'UNAF a initié la création du label APicité® dédié aux collectivités gradué d'une à trois abeilles,

CONSIDÉRANT que ce label a pour objectif de valoriser les politiques locales en matière de protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages en accordant la reconnaissance, par l'UNAF, de la qualité de la politique publique conduite dans ce domaine,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron, collectivité reconnue pour son implication sur ces sujets, a engagé des actions visant à améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la demande de labellisation APicité® de la ville a été validé par le Comité de Labellisation,

CONSIDÉRANT que celui-ci a décidé d'accorder à la collectivité le label APicité® assorti de "2 abeilles - Démarche remarquable" correspondant à son niveau d'implication actuel dans la protection de l'abeille selon les critères du règlement du label,

CONSIDÉRANT que l'octroi de ce label ouvre droit, pour la collectivité, à l'usage de la charte graphique APicité®,

CONSIDÉRANT qu'il confère à la collectivité le bénéfice d'une valorisation de son engagement dans la communication publique de l'UNAF et ouvre droit à l'abonnement annuel à la revue "Abeilles et Fleurs", revue française d'apiculture durant toute la période de labellisation,

CONSIDÉRANT que, conformément à la grille tarifaire du label APicité®, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 500 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser par une convention les obligations réciproques de chaque partie,

CONSIDÉRANT que la convention est établie pour une durée de 3 ans reconductible,

CONSIDÉRANT qu'au terme de chaque période de 3 ans, le niveau du label sera réévalué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de labellisation APicité® avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

## INTERCOMMUNALITE

**2025.40** Adoption du montant révisé de l'Attribution de Compensation (AC) pour 2025, 2026 et 2027

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 26 novembre 2021,

VU la délibération n°2021.92 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022.68 du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022 fixant les montants d'AC alloués aux communes membres pour l'année 2022,

VU la délibération n°2022.75 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022 approuvant les modalités de révision des Attributions de Compensation telles que résultant de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022 et approuvant le montant le montant de l'Attribution de Compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la ville de Sautron pour 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 10 février 2023 fixant les montants d'AC pour 2023 et 2024,

VU la délibération n°2023.13 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023 approuvant les modalités de révision des Attributions de Compensation telles que résultant de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2023 et approuvant les montants de l'Attribution de Compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la ville de Sautron pour 2023 et 2024,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024 approuvant la reconnaissance de l'intérêt métropolitain des équipements culturels du Théâtre Graslin et de l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL) qui se traduit par leurs transferts de la ville de Nantes à Nantes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024,

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 17 avril 2024,

VU la délibération n°2024.54 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 approuvant le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date des 12 et 13 décembre 2024 approuvant, par un vote à la majorité des 2/3, les Attributions de Compensation (AC) allouées en 2025, 2026 et 2027 résultant des rapports de la CLECT du 26 novembre 2021 et du 17 avril 2024,

CONSIDÉRANT que, le 26 novembre 2021, la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) a approuvé le rapport ayant pour objet d'évaluer les dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voirie créés depuis 2001 assurées par les communes dans l'objectif de prendre en compte le remboursement de ces coûts d'entretien dans les attributions de compensation,

CONSIDÉRANT que les Conseils Municipaux ont approuvé ce rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, par délibération n°2022-68 en date du 24 mars 2022, le Conseil Métropolitain a fixé les montants d'AC pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément au rapport de la CLECT du 26 novembre 2021, une première révision de l'AC est intervenue en 2023 sur la base de l'inventaire, commune par commune, des espaces verts d'abords de voirie et, ce, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, suivi en 2024, d'une actualisation de 1% des montants correspondants,

CONSIDÉRANT que ce travail a conduit à l'adoption de la délibération du Conseil Métropolitain du 10 février 2023 fixant les montants d'AC pour 2023 et 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément au rapport de la CLECT du 26 novembre 2021, une seconde révision de l'AC doit intervenir afin de tenir compte des nouvelles surfaces des espaces verts d'abords de voirie livrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

CONSIDÉRANT que cette actualisation intègre la mise à jour et les corrections apportées au patrimoine antérieur à 2022, le patrimoine nouvellement créé entre 2022 et 2024 ainsi qu'une revalorisation des coûts unitaires d'entretien (sur la base de l'évolution de l'indice EV4 sur la période 2022-2024),

CONSIDÉRANT que s'y ajoute une régularisation ponctuelle des AC 2022-2023-2024 afin de tenir compte de l'impact de la mise à jour du patrimoine antérieur à 2022 réalisée à la revoyure 2024,

CONSIDÉRANT qu'elle doit permettre de fixer les AC pour les années 2025 et 2026,

CONSIDÉRANT qu'en 2026 puis 2027, une actualisation de 1% de la part fixe des conventions de gestions est également prévue,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024 a voté la reconnaissance de l'intérêt métropolitain des équipements culturels du Théâtre Graslin et de l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL) qui se traduit par leurs transferts de la ville de Nantes à Nantes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 avril 2024 pour évaluer les charges liées à ces transferts sur la base d'un rapport qu'elle a approuvé,

CONSIDÉRANT que les Conseils Municipaux ont, également, approuvé ce rapport dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que le Conseil Métropolitain des 12 et 13 décembre 2024 a approuvé, par un vote à la majorité des 2/3, les Attributions de Compensation (AC) allouées en 2025, 2026 et 2027 résultant des rapports de la CLECT du 26 novembre 2021 et du 17 avril 2024 selon les modalités de calcul suivantes :

Communes	CI FCT 2024					
	Montant AC au 1er janvier 2024	Transfert équipements culturels annuels CLECT 17/04/2024 (1 x 21 887 €)	Transfert équipements culturels prorata temporis CLECT 17/04/2024	Montant AC au 1er mars 2024	Montant des conventions de gestion dans l'AC 2024	Montant AC définitives 2024 hors conventions de gestion
Année	a	b	b' = 10/12 x b	c = a+b	d	e = c-d
Basse Goulaine	226 185,21			226 185,21	80 597,16	145 247,85
Bouaye	9 079,90			9 079,90	78 230,20	-69 518,30
Bouguenais	5 563 797,20			5 563 797,20	364 186,77	5 269 410,47
Carquefou	9 002 512,02			9 002 512,02	645 483,88	8 357 028,14
La Chapelle sur Erdre	1 215 414,73			1 215 414,73	283 465,88	962 008,75
Couéron	3 254 892,83			3 254 892,83	101 535,72	3 147 358,11
Indre	2 702 126,34			2 702 126,34	28 924,28	2 672 202,06
La Montagne	356 004,80			356 004,80	20 821,55	376 826,37
Nantes	28 697 428,46	-1 424 631,00	-1 184 739,17	27 512 689,29	1 702 332,78	26 810 356,51
Orvault	2 364 598,87			2 364 598,87	215 103,62	2 069 494,02
Le Pellerin	179 760,81			179 760,81	23 355,25	213 415,06
Razès	5 988 862,71			5 988 862,71	428 688,18	5 559 293,55
St Aignan de Grand Lieu	1 746 925,67			1 746 925,67	85 904,13	1 660 961,54
St Herblain	12 280 103,18			12 280 103,18	630 448,23	11 649 654,95
St Jean de Boiseau	114 380,48			114 380,48	47 708,54	162 147,62
St Sébastien sur Loire	629 843,76			629 843,76	197 621,14	432 172,62
Ste Lucie sur Loire	1 206 499,89			1 206 499,89	114 771,35	1 091 718,54
Sourton	412 845,23			412 845,23	57 812,49	355 032,74
Les Sautournes	612 772,12			612 772,12	213 726,06	409 046,13
Thouaré	439 079,84			439 079,84	46 154,89	393 034,95
Vertou	1 788 028,22			1 788 028,22	233 750,46	1 622 247,76
Brains	82 270,66			82 270,66	22 208,19	105 479,35
Mauves sur Loire	10 921,13			10 921,13	28 815,25	-17 892,15
St Leger les vignes	15 577,08			15 577,08	10 321,18	5 256,90
Total	77 425 067,75	1 121 687	-1 184 739	76 240 328,58	5 062 697,45	70 437 631,13

Commune	Calcul AC 2025				Calcul AC 2026		Calcul AC 2027		
	Montant AC 2025 hors CG	Nouveau montant CC revoiture 2025 hors régularisation	Montant régularisé AC 2025	Montant des conventions de gestion dans l'AC 2025	Montant AC 2026 avec revoiture et régularisation CG	Impact convention de gestion AC 2026 (+/-)	Montant AC 2026 avec CG dont part revoiture est actualisée de 1%	Impact convention de gestion AC 2027 (+/-)	Montant AC 2027 avec CG dont part revoiture est actualisée de 1%
Année	f=a+b	g	h	i=j+k	l=m+n	o	p=q+r	s=t+u	v=w+x
Basse Goulaine	145 247,85	141 356,72	32 583,57	146 920,29	292 368,14	116 508,20	260 748,13	116 856,23	261 903,14
Bouaye	-69 518,30	104 910,37	-11 052,39	33 863,98	24 345,68	105 965,54	36 447,24	107 025,79	31 506,69
Bouguenais	5 269 410,47	363 514,60	50 236,27	421 780,95	5 681 191,42	367 149,83	5 626 560,30	370 021,33	5 630 231,60
Carquefou	8 357 028,14	736 373,33	-172 950,19	561 423,20	8 920 475,53	743 737,12	9 104 389,45	751 174,49	9 104 282,82
La Chapelle sur Erdre	962 008,75	362 578,21	-130 102,08	224 471,15	1 176 479,90	386 198,94	1 318 207,63	369 860,33	1 321 869,68
Couéron	3 147 358,11	241 744,18	182 532,28	424 326,45	3 571 682,56	244 161,02	3 391 517,73	246 603,23	3 393 959,34
Indre	2 672 202,06	38 308,93	10 963,32	49 352,25	2 721 554,31	38 772,81	2 710 374,01	39 100,54	2 711 362,60
La Montagne	376 826,37	23 636,05	-12 578,55	11 058,10	385 688,27	23 873,01	352 793,36	24 111,71	362 584,63
Nantes	26 047 304,34	12 465 030,90	3 714 72,77	2 837 269,67	28 884 674,01	2 498 353,87	28 537 658,21	2 515 257,41	28 562 961,16
Orvault	2 069 494,02	385 744,80	29 377,89	4 15 121,90	2 484 615,32	389 601,54	2 459 095,56	393 497,56	2 462 997,58
Le Pellerin	213 415,06	46 188,50	16 571,21	62 747,71	164 247,35	44 648,37	166 366,83	57 114,85	185 900,21
Razès	5 559 293,55	560 371,23	14 851,04	575 224,33	6 134 517,88	383 977,02	6 125 270,57	571 636,79	6 130 930,34
St Aignan de Grand Lieu	1 660 901,54	32 984,73	-21 911,08	21 873,55	1 732 095,05	33 314,38	1 754 476,47	34 053,72	1 755 845,26
St Herblain	11 649 654,95	1 094 924,29	106 479,10	1 191 407,40	12 841 065,35	1 055 777,58	12 545 439,53	1 106 736,38	12 550 393,30
St Jean de Boiseau	162 147,62	75 057,19	39 743,06	106 603,05	55 544,37	76 611,72	85 535,70	77 371,84	84 789,59
St Sébastien sur Loire	432 172,62	210 693,25	-27 106,44	191 816,80	629 209,42	221 082,18	653 254,80	223 292,00	655 485,62
Ste Lucie sur Loire	1 091 718,54	154 100,41	12 203,40	116 401,44	1 251 021,98	85 641,41	1 247 359,95	157 171,83	1 248 316,37
Sourton	355 032,74	85 737,51	10 016,29	95 753,80	451 595,54	116 594,88	442 426,62	87 460,83	443 292,57
Les Sautournes	409 046,13	143 980,22	26 380,62	170 360,84	689 408,97	165 470,07	684 460,15	186 074,22	645 320,35
Thouaré	393 034,95	78 680,94	13 606,40	92 295,34	485 330,29	79 475,83	422 510,70	110 270,58	473 905,54
Vertou	1 622 247,76	236 216,50	43 761,25	344 377,83	1 867 225,59	298 168,74	1 820 416,50	301 150,41	1 823 398,19
Brains	105 479,35	27 375,68	2 957,47	30 333,26	74 548,28	28 255,44	57 223,91	28 537,99	76 941,38
Mauves sur Loire	-17 892,15	36 903,87	1 679,45	30 601,82	20 691,17	37 272,91	19 380,76	37 845,84	19 253,49
St Leger les vignes	5 256,90	26 874,49	30 617,47	57 431,97	62 149,67	27 143,24	32 400,14	27 424,67	32 671,57
Total	70 074 574,96	7 705 842,08	616 848,48	8 382 458,48	79 057 083,44	7 043 258,51	78 517 177,46	7 321 731,49	78 596 310,45

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leurs transmissions aux services de l'Etat en date du 02/04/2025 et de leurs publications.

CONSIDÉRANT que cela à aboutit aux montants d'AC ci-dessous :

Communes	Montants d'AC		
	2025	2026	2027
Basse Goulaine	292 168,14	260 748,53	261 903,14
Bouaye	24 345,68	36 447,24	37 506,89
Bouguenais	5 681 191,42	5 626 560,30	5 630 231,80
Carquefou	8 920 475,53	9 100 799,45	9 106 226,82
La Chapelle sur Erdre	1 176 479,90	1 319 207,69	1 321 869,66
Couéron	3 571 882,56	3 391 517,73	3 393 959,34
Indre	2 721 554,34	2 710 074,87	2 711 362,60
La Montagne	-365 608,27	-352 793,36	-352 554,63
Nantes	28 884 674,01	28 537 658,21	28 562 561,75
Orvault	2 484 615,92	2 459 095,56	2 462 991,58
Le Pellerin	-150 257,35	-166 306,59	-165 900,21
Rezé	6 134 517,86	6 125 270,57	6 130 930,34
St Aignan de Grand Lieu	1 722 035,09	1 754 876,12	1 755 815,26
St Herblain	12 641 065,35	12 545 435,53	12 556 393,30
St Jean de Boisseau	-55 514,37	-85 535,76	-84 769,59
St Sébastien sur Loire	623 209,42	653 254,80	655 456,62
Ste Luce sur Loire	1 258 021,98	1 247 369,95	1 248 916,37
Sautron	451 505,54	442 426,62	443 292,57
Les Sorinières	669 406,97	644 456,15	645 920,35
Troouaré	465 330,29	472 510,78	473 305,54
Vertou	1 867 225,59	1 820 416,50	1 823 398,19
Erains	-74 546,20	-77 223,91	-76 841,96
Mauves sur Loire	20 691,17	19 389,76	19 753,49
St Léger les vignes	62 748,87	32 409,14	32 671,57
<b>Total</b>	<b>79 057 069,44</b>	<b>78 517 877,46</b>	<b>78 596 310,45</b>

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1609 nonies C V 1<sup>er</sup> bis, une fois les montants de révision d'AC ci-dessus adoptés par le Conseil Métropolitain, chaque commune délibère à la majorité simple sur les montants révisés d'AC 2025, 2026 et 2027 la concernant et résultant des rapports de la CLECT du 26 novembre 2021 et du 17 avril 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les modalités de révision des Attributions de Compensation telles que résultant de la délibération du Conseil Métropolitain en date des 12 et 13 décembre 2024,
- d'APPROUVER les montants de l'Attribution de Compensation résultat de la mise en œuvre de ces modalités pour la ville de Sautron de 451 585,54 € pour 2025, de 442 426,62 € pour 2026 et de 443 292,57 € pour 2027,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

**2025.41** Analyse des résultats à six ans de l'application du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole – avis des communes membres – avis de la ville de SAUTRON

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L. 101-2 et L. 153-27 et suivants,

VU le Code des Transports et, notamment, ses articles L. 1214-1 et L. 1214-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, son article L. 302-1,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération n°2019-39 du Conseil Métropolitain en date du 5 avril 2019 approuvant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm),

VU le rapport d'évaluation du PLUm à six ans transmis par Nantes Métropole,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU le Plan Climat Air-Énergie Territorial, (PCAET),

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 13 mars 2025,

CONSIDÉRANT que, document de planification commun aux 24 communes de la Métropole, le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole, adopté le 5 avril 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de territoire à l'horizon 2030,

CONSIDÉRANT qu'il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols en application desquelles les Maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols,

CONSIDÉRANT que ces règles doivent permettre de décliner opérationnellement les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDÉRANT que cette pièce stratégique du PLUm a été élaborée comme un document fédérateur des différentes orientations de développement du territoire,

CONSIDÉRANT que le PADD est, à la fois, un projet de territoire global et un cadre de référence intégrateur visant à assurer une cohérence entre l'ensemble des politiques publiques qu'elles concernent l'urbanisme, l'environnement, l'habitat, le développement économique ou encore la mobilité,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, il est le socle commun des documents stratégiques métropolitains dont le PLUm, le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

CONSIDÉRANT que qu'il se décline en 17 orientations stratégiques thématiques en matière d'environnement, de développement économique, d'habitat et de mobilité ainsi qu'en orientations stratégiques spatiales regroupant trois grandes ambitions :

- dessiner la Métropole Nature,
- développer l'attractivité et le rayonnement de la Métropole,
- organiser la Métropole rapprochée.

CONSIDÉRANT que, de plus, trois grands défis ont été identifiés et spatialisés en 6 territoires : Erdre et Loire, Erdre et Cens, Loire-Chézine, Sud-Ouest, Loire Sèvre et Vignoble et Nantes,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit :

- de développer une Métropole du bien vivre ensemble et de la solidarité,
- de faire de la Métropole un territoire de référence pour la transition écologique et énergétique,
- d'agir pour une Métropole innovante, créative, attractive et rayonnante.

## 1/ Cadre juridique

Les articles L. 153-27 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation des PLU disposent, qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil Métropolitain procède à une analyse des résultats de l'application du PLUm au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan doivent, conformément aux dispositions de l'article R 151-4 du Code de l'Urbanisme, être identifiés dans son rapport de présentation. Lors de l'approbation du PLUm de Nantes Métropole, une série d'indicateurs de suivi a été créée et regroupée sous le Tome 5 de son rapport de présentation. Ces indicateurs sont structurés autour de quatre grandes thématiques : environnement, économie, habitat et mobilité. Ils répondent aux orientations générales du PADD.

L'élaboration du PLUm de Nantes Métropole ayant été approuvée le 5 avril 2019, l'analyse globale des résultats de l'application du PLUm a été lancée au printemps 2024 pour être délibérée en Conseil Métropolitain au mois de juin 2025.

## 2/ Rôle des communes de Nantes Métropole

L'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme dispose que le Conseil Métropolitain de Nantes Métropole délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUm après avoir sollicité l'avis des communes membres sur l'opportunité de le faire évoluer.

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite "climat et résilience", vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur connaissance de leur territoire et leur analyse des évolutions induites par l'application du PLUm.

## 3/ Avis sur les résultats de l'application du PLUm de 2019 à 2025 au regard des orientations définies dans le PADD

Nantes Métropole a réalisé une évaluation du PLUm à six ans afin de procéder à l'analyse des résultats de l'application du document telle que prescrite par la loi.

L'évaluation porte, à la fois, sur des analyses quantitatives (indicateurs chiffrés) mais, également, qualitatives au travers d'entretiens avec les acteurs de la Fabrique de la Ville et les praticiens au quotidien du PLUm ; les services de l'urbanisme et du droit des sols des communes et de la Métropole.

Ces travaux ont permis la rédaction d'un rapport d'évaluation du PLUm qui fait état de la trajectoire de la Métropole au regard des objectifs du PADD (à horizon 2030).

## ÉVALUATION DU PLUm pour SAUTRON

### a. Objectifs environnementaux

Pour la protection des espaces agricoles naturels et forestiers, Sautron se trouve très bien placé puisque l'espace urbanisé est entouré de zone agricole et protégé par un PEAN. Cela induit une consommation de terres agricoles très faible.

### b. Objectifs nuisances bruit et pollution

La nuisance liée à la pollution de l'air et au niveau sonore est, actuellement, à un niveau faible.

c. Objectifs liés au logement

Que ce soit en accession ou en social, malgré la crise du logement, Sautron a autorisé 5 grands projets immobiliers qui vont, probablement, démarrer en 2025 pour un total de 164 logements. Les réserves foncières étant très limitées, il reste, actuellement, 2 zones 1 AU qui permettront de construire 170 logements. L'objectif de 50 logements construits par an a été atteint.

d. Objectifs commerce et emploi

Une nouvelle zone 1 AUem et 1AUei à Tournebride a été ouverte suite à la modification n°2 du PLUm. Une étude "commerce" a conforté les zonages et linéaires existant autorisés pour les commerces et entreprises qui sont, pour l'instant, cohérents. Une polarité commerciale a été ouverte rue de Nantes afin de permettre le transfert du magasin LIDL.

e. Objectifs déplacements

Sautron ne comporte qu'une ligne de bus pour 8 600 habitants. Compte tenu des projets à venir (reste à réaliser des OAP [256 logements] et de 5 grands projets immobiliers qui vont, probablement, démarrer en 2025 [164 logements]), une adaptation des moyens de transport en commun devra être prise en compte dans le Plan de Déplacement Urbain du PLUm, à minima par l'allongement de la ligne de bus vers les futures OAP Goulet Nord et Goulet Sud.

Pour la ville de Sautron, le PLUM est cohérent avec la trajectoire planifiée.

### DÉTAIL DE L'ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX INDICATEURS

INDICATEUR	REMARQUES DE LA COMMUNE
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
1 Nombre d'hectares consommés ENAF	La zone urbanisée de Sautron étant entourée de zones agricoles et classées en PEAN, cela réduit le risque d'augmenter le nombre d'hectares consommés par rapport à ce qui est planifié.
2 Nombre d'hectares de surface agricole utiles	Idem ci-dessus. De plus, cela dépend du bon vouloir des agriculteurs, des friches éventuelles et des contraintes du PEAN.
3 Nombre d'hectares de surfaces forestières	Idem ci-dessus
7 Nombre de logements autorisés exposés au bruit	La plupart des logements concernés concernent environ 12 % de l'ensemble des logements, ce qui est cohérent avec une ville se trouvant entre deux voies à structurantes (VM965 et RN965).
9 Nombre de logements autorisés affectés par la pollution de l'air	idem ci-dessus
14 Nombre de logements autorisés en zones inondables	Aucune autorisation n'a été délivrée en zone inondable. La ville est entourée par deux rivières, la Chézine qui a un lit suffisamment large et le Cens qui se situe dans une zone ENS protégée de toute construction.

ÉCONOMIE	
18 Surface de plancher à vocation économique autorisée dans la centralité	Une étude "commerce" a conforté les zonages et linéaires commerciaux existant autorisé pour les commerces et entreprises. Une attention particulière des élus est d'intégrer des surfaces disponibles dans les nouveaux projets immobiliers. Une polarité commerciale a été ouverte sur la parcelle BM4, rue de Nantes, afin de permettre le transfert du magasin LIDL.
HABITAT	
20, 21, 22 Nombre de logements sociaux ou accession neufs autorisés	Sur la commune de Sautron, le foncier disponible et contraint et les opérations dépendent des opportunités provenant des promoteurs. Cependant, 4 OAP non encore commencées et 3 restantes à compléter en termes de logement constituent une réserve en projet pour le futur de 256 logements. 2 ERMS sont planifiés pour du 100% social pour 23 logements. Malgré les retards dus à la crise, 5 grands projets immobiliers vont, probablement, démarrer en 2025 pour un total de 164 logements (dont 86 en social et accession) et vont rattraper le retard.
24 Nombre de logements neufs autorisés en centralité	idem ci-dessus
25 Nombre de logements neufs autorisés dans les OAP de renouvellement urbain	idem ci-dessus
MOBILITÉS	
27 Nombre de logements autorisés à - de 500 m transport en commun structurant	5 grands projets immobiliers vont, probablement, démarrer en 2025 pour un total de 164 logements
28 Nombre de logements à proximité de moyens de transport collectif	Deux OAP destinées à la construction dans le futur de 170 logements (Goulet Nord et Goulet Sud) nécessiteront une prolongation de la ligne de transport en commun avec un rond-point pour le retour en arrière du bus. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) devra prendre en compte cet accroissement de population.

En conclusion, malgré le ralentissement des projets, la ville de Sautron a su conforter son développement de manière raisonnée en respectant ses objectifs de production de logements.

Néanmoins, le PLUm est un outil complexe pour toutes les parties prenantes et il nécessiterait une simplification de ses règles dans le cadre d'une évolution future.

CONSIDÉRANT, qu'au terme des six premières années d'application du PLUm, les objectifs poursuivis dans les domaines de l'environnement, l'économie, l'habitat et la mobilité sont, globalement, atteints,

CONSIDÉRANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que les communes membres de Nantes Métropole soient sollicitées dans le cadre de la procédure d'évaluation du PLUm sur les résultats de l'application du document d'urbanisme à six ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE du débat sur le rapport d'évaluation du PLUm à six ans transmis par Nantes Métropole,
- de FORMULER les observations précédemment exposées relatives au rapport d'évaluation du PLUm à six ans transmis par Nantes Métropole,
- d'ÉMETTRE un avis FAVORABLE à une évolution du PLUm dans le cadre d'une simplification générale.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2025.42** Approbation de la convention de groupement "coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer"

RAPPORTEUR : Monsieur FLAMANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi AGEC (Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 imposant aux collectivités la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

VU le cahier des charges de la filière Emballage Ménager,

VU l'appel à projets pour lequel Nantes Métropole a candidaté,

VU la signature de la convention "déchets abandonnés" en date du 13 février 2024

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 16 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (loi AGEC) impose aux collectivités la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, Nantes Métropole souhaite déployer des dispositifs de tri sur l'espace public avec, notamment, deux ambitions : rendre le geste du tri naturel et participer à réduire de 20% les déchets ménagers par habitant d'ici 2030,

CONSIDÉRANT que CITEO est un éco-organisme agréé pour la filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP) Emballages Ménagers (EM),

CONSIDÉRANT, qu'afin de répondre à cette obligation, CITEO a lancé un appel à projets Hors Foyer, en 2023, afin d'accompagner le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux de consommation nomade,

CONSIDÉRANT que cet accompagnement se matérialise par un financement des dispositifs qui seront installés sur l'espace public,

CONSIDÉRANT que cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de CITEO en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et dans le respect du cahier des charges de la filière Emballages Ménagers,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole a candidaté à cet appel à projets, le 1<sup>er</sup> octobre 2024, sous forme de groupement à l'échelle du territoire avec deux intérêts principaux : garantir une synergie territoriale du déploiement par une harmonisation de la démarche et une maillage global et bénéficier des abondements supplémentaires de soutien par CITEO,

CONSIDÉRANT que le groupement est composé, d'une part, de Nantes Métropole, désignée comme responsable du groupement et, d'autre part, les communes signataires de la convention, désignées comme membres du groupement,

CONSIDÉRANT que chaque membre du groupement aura la charge de prévoir sur ses espaces en gestion le financement, l'installation et l'entretien des équipements de collecte des déchets d'emballages,

CONSIDÉRANT que le montant du financement alloué par CITEO est calculé sur une base forfaitaire liée au nombre et au type de mobiliers installés avec un plafond fixé à 500 000 € HT sur l'ensemble du projet,

CONSIDÉRANT que ce montant a été revalorisé par un premier abondement de 10% de ce plafond en lien avec la candidature groupée,

CONSIDÉRANT que la signature de la convention "déchets abandonnés", le 13 février 2024 a permis un deuxième abondement de 10% relevant, ainsi, le plafond à 605 000 €,

CONSIDÉRANT que cet appel à projet est suivi par le Pôle Nantes Centralité, pilote du déploiement, garant du respect des obligations de suivi liées au contrat Hors Foyer,

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue du projet, Nantes Métropole percevra la totalité des financements et reversera les sommes dues aux parties selon les règles définies dans la convention,

CONSIDÉRANT que la convention a, pour objet de formaliser les conditions de coordination entre les différents membres,

CONSIDÉRANT qu'elle définit, également, les rôles entre les membres du groupement et le responsable de groupement et liste les obligations des parties ainsi que la règle de répartition des financements,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron souhaite s'inscrire dans cette démarche et adhérer au groupement de coordination,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement comprenant, notamment, les obligations de suivi techniques et administratifs ainsi que la répartition des financements entre les membres du groupement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de groupement de "coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de déploiement de la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages issus de la consommation hors foyer" annexée à la présente note de synthèse,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

**2025.43** Étoile Verte – approbation de la convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour le remplacement et la réfection de 2 passerelles sur le Cens

RAPPORTEUR : Monsieur FLAMANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et, notamment, les articles L. 2422-5 et suivants et L. 2422-9,

VU l'article 41-3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) issu du décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978,

VU les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances,

VU le Schéma Directeur de Nantes Métropole,

VU le diagnostic établi par la société DERKA Industrial SAS en date du 16 septembre 2024,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 6 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la commune a la gestion d'une vingtaine de ponts et passerelles traversant le Cens, la Chézine ou leurs affluents,

CONSIDÉRANT qu'elle est tenue d'en assurer le contrôle et l'entretien pour la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic de 3 passerelles en bois a été établi, en 2024, par la société DEKRA Industrial SAS à la demande de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce diagnostic la nécessité de remplacer 2 passerelles et de procéder à des travaux de sécurisation sur la troisième,

CONSIDÉRANT que ces passerelles sont situés sur le Cens entre le lieu-dit Les Goulets et celui de la Barbotière,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole a engagé le projet Étoile Verte afin de mettre en réseau les promenades le long des principales rivières du territoire (Loire, Erdre, Sèvre, Cens et Chézine), les mettre en valeur et les faire connaître aux habitants de la métropole,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, elle a engagé, en 2023, la mise en œuvre d'un Schéma Directeur achevé fin 2024,

CONSIDÉRANT que, pour la commune de Sautron et, à des fins de sécuriser et protéger certaines portions du parcours de promenade de l'Étoile Verte et, dans le cadre de sa compétence "actions pour la création et l'aménagement des promenades le long des cours d'eau", Nantes Métropole souhaite assurer le remplacement d'une passerelle et la réfection d'une seconde passerelle situées sur le Cens sur le parcours de l'Étoile Verte dans le secteur de la Barbotière,

CONSIDÉRANT que les cheminements "Étoile Verte" sont complémentaires des promenades piétonnes sous la compétence des communes qui disposent, par l'intermédiaire de leurs services techniques, des compétences techniques et de l'expérience requise pour assurer la conduite de ces opérations,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la coopération entre Nantes Métropole et les communes de son territoire, Nantes Métropole a décidé de confier à la commune de Sautron un mandat de Maîtrise d'Ouvrage au sens des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique (auxquelles la présente convention, bien qu'elle ne constitue pas un marché public, emprunte), afin d'assurer le suivi global de l'opération,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole demande, donc, à la commune de faire réaliser, au nom et pour le compte de Nantes Métropole, le remplacement d'une passerelle et la réfection d'une seconde passerelle située sur le Cens, dans le secteur de la Barbotière sur le parcours de l'Étoile Verte,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron agissant, dès lors, en qualité de mandataire représentera le maître d'ouvrage, Nantes métropole, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées, jusqu'à ce que ledit maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la préparation de ce mandat, les principes de réparation et de réfection et, notamment, le diagnostic établi par la société DEKRA Industrial SAS en date du 16 septembre 2024 ont été transmis au service Études et Paysage de la Direction Nature & Jardins afin de finaliser la mise en œuvre du mandat et le financement dans le cadre de l'Étoile Verte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER la convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente délibération pour le remplacement d'une passerelle et la réfection d'une seconde sur le Cens,

- d'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les dispositions pour mener à bien l'exécution du mandat,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

## AFFAIRES GENERALES

### 2025.44 Rétrocession d'une concession de case de columbarium à la commune dans le Nouveau Cimetière

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023.46 en date du 3 avril 2023 portant règlement des cimetières et, notamment, l'article III-4-1 du sous-titre 4,

VU la décision n°DEC05 en date du 17 mars 2022 accordant une concession de case de columbarium pour 15 ans, répertoriée n°CO-N03 concession n°979 au tarif de 300 €,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, la case est vide de tout corps,

CONSIDÉRANT que le titulaire d'une concession qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'approuver la demande de rétrocession de la concession et l'indemnisation de la case de columbarium CO-N03 n°959 selon le calcul suivant :

- prix d'achat : 300 €
- durée de la concession : 15 ans, soit 180 mois
- nombre de mois non utilisés : 144 mois  
soit  $(300 : 180) \times 144 = 240$  €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACCEPTER la rétrocession de ladite concession,
- d'INDEMNISER le titulaire de la concession pour cette rétrocession suivant le calcul ci-dessus, soit un montant de 240 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

Sautron, le 2 avril 2025

La Secrétaire de Séance,

Isabelle DAUBRÉE



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

